

Unité Départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE ROCHER OPERATIONS

La Croix des Archers
56200 La Gacilly

Code AIOT : 0005501682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement GROUPE ROCHER OPERATIONS implanté Les Villes Geffs 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE ROCHER OPERATIONS
- Les Villes Geffs 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005501682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Villes Geffs du Groupe Yves Rocher est spécialisée dans la fabrication de soins capillaires et corporels et comporte notamment des lignes de production et des zones de stockage des matières combustibles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale de contrôle de la mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour le stockage de matières combustibles (entrepôts)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.1.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.5.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés mettent en évidence une gestion et traçabilité perfectibles des suites apportées aux contrôles périodiques sur les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection note par ailleurs une bonne appropriation des obligations réglementaires post-Lubrizol en ce qui concerne l'état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023; Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 14 décembre 2021 les informations relatives au classement du site de La Gacilly – Les Villes-Geffs au titre de la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires de cette rubrique. L'étude des flux thermiques a été réalisée uniquement pour la partie soufflage dans un porté à connaissance de 2017. Les zones d'entrepôt 1510 n'ont pas encore fait l'objet de modélisation Flumilog. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'étude des flux thermiques des cellules de stockage doit être élaborée avant le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'analyse du classement 1510 au regard des nouvelles règles de classement conclut au classement inchangé du site sous le régime déclaratif de la rubrique 1510 pour un volume d'entrepôt de 47067 m ³ . Ce classement tient compte du stockage de produits polymères du site qui n'est donc plus assujetti à la rubrique 2663. Par contre, l'exploitant n'a pas pu confirmer si les stockages à température régulée ont bien été pris en compte également dans ce classement.
Observations : L'exploitant doit préciser les numéros des magasins pris en compte dans le classement 1510 du site en détaillant le type de combustible stocké, la masse de combustible et le volume du magasin. Un plan accompagnera cette description et indiquera les murs et portes coupe-feu avec leur degré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'inventaire du jour établi via l'application SAP. Tous les critères prévus (nature, état physique, quantité, emplacement) sont indiqués pour chaque produit stocké. Des requêtes par mention de danger ou encore par point éclair peuvent être réalisées. L'état des stocks est accessible à distance à tout moment et disponible pour les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme vu au point précédent, l'exploitant dispose d'un état des stocks le jours de l'inspection. L'exploitant indique que celui-ci est mis à jour en temps réel. L'inspection a procédé à une vérification de concordance entre l'état des stocks et le stockage réellement présent sur site sur 2 références et n'a pas relevé de non conformité à ce niveau. L'application SAP permet également à tous les personnels d'accéder aux fiches de données de sécurité des produits en consultation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker d'aérosols sur site. Des liquides inflammables et des produits toxiques sont stockés dans 2 cellules dédiées distinctes des matières premières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1 ^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2 ^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3 ^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1 ^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2 ^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de quelques stockages de plus de 230 L de liquides inflammables tous entreposés en rack à moins de 5 mètres (au niveau du sol) par rapport au sol intérieur dans la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables. L'exploitant indique que ces types de stockages sont très minoritaires et que la consigne donnée aux caristes est de les stocker au niveau le plus bas systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de liquides H224 sur le site de Villes-Geffs mais avoir malgré tout l'objectif de supprimer les contenants fusibles utilisés. L'inspection n'a pas identifié le liquides H224 dans les zones de stockage le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'exploitant indique que le site n'est pas équipé de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et que le remplacement des éclairages par des dispositifs à Led est en cours sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le rapport de contrôle de la détection incendie établi par la société Chubb suite à l'intervention du 3 avril 2023 a été consulté par l'inspection et ne révèle pas de non-conformité. L'inspection note cependant que le précédent contrôle date du 24 décembre 2021. Il n'a pas été réalisé de contrôle de la détection incendie en 2022. Le rapport de contrôle des installations électriques établi par l'APAVE suite à l'intervention du 31 octobre 2022 a également été consulté par l'inspection. Il conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie en raison de défauts déjà signalés précédemment en ce qui concerne l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie par exemple. Il relève 141 observations dont 65 récurrentes (2 ont déjà été signalés en 2014). L'exploitant indique assurer le suivi des observations relevées via l'outil informatique PDCA Process. Chaque observation des rapports de vérifications périodiques y est recensée et priorisée. Les actions correctives menées y sont tracées. L'inspection constate que 5 des observations récurrentes relevées dans le rapport de vérification de 2022 restent à corriger, elles sont planifiées pour le mois de juin 2023. La correction de certaines nouvelles observations relevées en 2022 n'est pas encore programmée le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le respect de la périodicité annuelle de contrôle de la détection incendie du site. L'inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctives suite aux contrôles des installations électriques. Il n'est pas acceptable qu'une même observation soit renouvelée sur plusieurs années sans justification. L'exploitant apportera à l'inspection les éléments pour justifier que les observations récurrentes et nouvelles relevées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2022 ont été prises en compte et les actions correctives associées réalisées ou programmées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ressource en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre,- des extincteurs en nombre et enqulité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et des déchets,- des robinets d'incendie armés,- un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments, soit les cellules de stockage, les ateliers de fabrication et de conditionnement ainsi que les locaux administratifs et les laboratoires,- 6 poteaux incendie qui peuvent délivrer un débit unitaire de 60 m3/h,- une réserve d'eau de 650m3. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le local sprinklage est fermé avec un accès restreint aux 5 techniciens de maintenance du site. Il est protégé par sprinklage. Les essais hebdomadaires des pompes et mensuel du poste font l'objet d'un enregistrement. Les vannes d'alimentation en eau du poste sont en position ouverte scellée par cadenas dont les clés sont conservées par le service maintenance. Les dernières analyses de l'émulseur ANSULITE 3X3 LOX VISCOSITY datent du 22 février 2023 relève que l'efficacité de ce dernier est mauvaise à 3 % sur les solvants polaires mais bonne à 6 % sur les solvants polaires. L'installation, notamment au niveau du local solvant étant a priori dimensionnée pour fonctionner avec de l'émulseur 3 %, l'efficacité du dispositif d'extinction de ce local est remise en cause. Le rapport de visite du groupe motopompe diesel établi par AXIMA suite à l'entretien du 9 juin 2022 relève que les blocs d'accouplement de la pompe doivent être remplacés en raison d'un jeu important. Cette réparation qualifiée de non urgente dans le rapport n'a toutefois pas encore été programmée. Le rapport de maintenance des RIA établi par AXIMA suite à l'entretien du 20 avril 2023 relève 4 observations concernant une vanne à volant cassée, une fuite au niveau du dévidoir, un manomètre défavorisé et un RIA défavorisé. L'exploitant n'a pas pu confirmer si ces observations ont fait l'objet d'actions correctives programmées ou réalisées. Le rapport de visite des poteaux incendie établi par VEOLIA suite au contrôle du 10 mai 2022 relève que les bouchons des 6 poteaux incendie sont HS et la peinture à refaire. L'exploitant a indiqué l'absence de suite donnée à ce contrôle.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctives suite aux contrôles des moyens de lutte incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier que les actions correctives nécessaires ont été programmées ou réalisées en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">- la protection incendie de local solvant au regard des derniers résultats d'analyse du 22 février 2023 de l'émulseur,- l'observation relative aux blocs d'accouplement des groupes motopompes du rapport AXIMA du 9 juin 2022,- les observations relatives aux RIA suite à l'entretien du 20 avril 2023,- les poteaux incendie suite au contrôle du 10 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article Art. 7.5.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention des eaux pluviales étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300m ³ avant rejet vers le milieu naturel. (...) Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré dans un bassin qui sert également de bassin d'orage. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation qu'il faut actionner en cas d'incendie, la vanne pouvant être commandée à distance (arrêt d'urgence au niveau des locaux de maintenance) ou localement. L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement de cette vanne était testé annuellement au cours d'un exercice incendie. L'inspection rappelle l'importance d'assurer également un entretien régulier des mécanismes de fonctionnement de la vanne par graissage notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

